

Supplément de prospectus au prospectus simplifié préalable de base daté du 26 avril 2024

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 26 avril 2024 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément prospectus ou le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions et dans les autres régions soumises à leur autorité ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à l'expression U.S. Persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte de telles personnes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 26 avril 2024 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès d'autorités en valeurs mobilières du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, téléphone : 416 955-7804 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.

Nouvelle émission

Le 19 juillet 2024



Banque Royale du Canada 600 000 000 \$

600 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série BW (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif de série BW (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées de série BW** ») de la Banque Royale du Canada (« **nous** » ou la « **Banque** ») pourront recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »), pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 24 novembre 2029, exclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), payables semestriellement les 24 mai et novembre chaque année, selon un taux annuel de 6,698 % ou un montant de 66,98 \$ par action par année, qui donne lieu à un rendement initial de 6,70 %. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 24 novembre 2024 et sera de 22,57134247 \$ l'action, en fonction de la date de clôture du placement prévue le 24 juillet 2024.

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions privilégiées de série BW auront le droit de recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques*, payables semestriellement les 24 mai et novembre chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel (terme défini ci-après) applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 1 000,00 \$. Nous calculerons le taux de dividende fixe annuel applicable pour la période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe (terme défini ci-après) et celui-ci correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini ci-après) à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 3,40 %. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW ».

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini ci-après), chaque action privilégiée de série BW en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque (les « **actions ordinaires** ») égal à (multiplicateur (terme défini ci-après) x valeur de l'action (terme défini ci-après)) ÷ prix de conversion (terme défini ci-après) (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près). Il est donc recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées de série BW, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figure dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 26 avril 2024 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »). Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques*, notamment l'obligation d'obtenir l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** »), et sous réserve des dispositions dont il est question ci-après à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW – Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions », durant la période allant du 24 octobre 2029 au 24 novembre 2029, inclusivement, et durant la période allant du 24 octobre au 24 novembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, nous pouvons racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées

de série BW alors en circulation, à notre gré, en payant, pour chaque action ainsi rachetée, un montant en espèces de 1 000,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW ».

Les actions privilégiées de série BW n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Prix : 1 000,00 \$ l'action privilégiée de série BW assorti d'un taux de dividende initial de 6,698 %

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série BW peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur sous réserve du respect, par nous, de toutes les exigences de la TSX d'ici le 17 octobre 2024. Nous avons également demandé à la Bourse de New York (« **NYSE** ») d'inscrire à sa cote les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série BW peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription à la cote sera assujettie à l'obligation que nous respectons toutes les exigences de la NYSE.

Un placement dans des actions privilégiées de série BW (et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série BW peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », qui commence à la page S-14 du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 12 du prospectus.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque¹⁾</u>
Par action privilégiée de série BW ²⁾	1 000 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total	600 000 000 \$	6 000 000 \$	594 000 000 \$

1) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte indiquée dans le tableau ci-dessus, mais déduction non faite des frais liés au placement, qui sont évalués à environ 692 000 \$, lesquels seront réglés intégralement par la Banque.

2) Au moins 200 actions privilégiées de série BW doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Patrimoine Manuvie Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série BW, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par nous conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agissant pour le compte de la Banque et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. agissant pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les actions privilégiées de série BW ne peuvent être offertes et vendues qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »)). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions privilégiées de série BW uniquement à de tels souscripteurs. **En souscrivant des actions privilégiées de série BW et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Il est prévu que les actions privilégiées de série BW soient admissibles à titre d'« autres éléments de nos fonds propres de catégorie 1 » au sens des exigences en matière de suffisance de fonds propres auxquelles nous sommes assujettis. Les actions privilégiées de série BW sont destinées aux investisseurs institutionnels et par conséquent : i) elles ont une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$, ii) elles seront négociées sur des pupitres de négociation institutionnels et elles ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse, iii) elles ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement initial tel qu'il est indiqué ci-dessus et iv) au moins 200 actions privilégiées de série BW doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Les renseignements concernant le droit d'un acquéreur de résoudre une convention de souscription de titres sont fournis ci-après. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées de série BW et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série BW à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'y a aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus, et les souscripteurs d'actions privilégiées de série BW pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série BW qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions d'actions privilégiées de série BW seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 24 juillet 2024 ou à une date ultérieure dont nous et les placeurs pour compte pourrions convenir. Les actions privilégiées de série BW seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées de série BW seront délivrées avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et déposées auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture du présent placement. Aucun certificat papier attestant les actions privilégiées de série BW ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs d'actions privilégiées de série BW recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions privilégiées de série BW est achetée. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives.....	S-1	Certaines Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-10
Documents intégrés par renvoi.....	S-2	Notes.....	S-12
Documents de commercialisation	S-3	Mode de placement.....	S-13
Admissibilité aux fins de placement	S-3	Facteurs de risque	S-14
Emploi du produit	S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des	
Capital-actions et modifications de la structure du		registres	S-21
capital consolidé de la Banque.....	S-3	Questions d'ordre juridique	S-21
Couverture par les bénéfices	S-4	Intérêts des experts.....	S-21
Cours et volume des opérations.....	S-5	Droits de résolution et sanctions civiles.....	S-21
Description des actions privilégiées de série BW	S-5	Attestation des courtiers.....	A-1
Description des actions ordinaires.....	S-10		
<u>Prospectus préalable de base</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives.....	3	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques.....	10
Banque Royale du Canada	4	Couverture par les bénéfices	10
Documents intégrés par renvoi.....	4	Mode de placement	11
Capital-actions	6	Facteurs de risque.....	12
Modifications de la structure du capital consolidé de la		Emploi du produit	13
Banque	6	Questions d'ordre juridique.....	13
Description des actions ordinaires de la Banque.....	6	Utilisation des dispenses visant les émetteurs établis bien	
Description des Titres qui peuvent être placés aux termes du		connus	13
présent prospectus	6	Droits de résolution et sanctions civiles.....	14
Titres inscrits en compte seulement	9	Attestation de la Banque	A-1

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons, verbalement ou par écrit, des déclarations prospectives au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans d'autres rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. En outre, nos représentants pourraient faire des déclarations prospectives verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire, et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et internationale, au cadre réglementaire dans lequel nous exerçons nos activités, aux incidences attendues de la transaction avec la Banque HSBC Canada, y compris les coûts de transaction et d'intégration, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » pour chacun de nos secteurs d'exploitation de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (le « **rapport de gestion 2023** »), au contexte de gestion des risques, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, ainsi que l'efficacité de notre surveillance des risques, nos convictions, cibles et objectifs en matière de climat et de durabilité (y compris nos engagements en matière de carboneutralité et de financement durable) et les modifications législatives et réglementaires connexes. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans des documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus reflètent les points de vue de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs de nos titres, les souscripteurs potentiels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques ainsi que notre performance financière attendue, pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre », « laisse entendre », « tenter », « prévoir », « se proposer », « estimer », « planifier », « projeter », « devoir », « s'engager », « pouvoir », « objectif » et « cible », ainsi que des mots et expressions semblables et leur forme négative, de même que l'emploi du futur ou du conditionnel, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques de nature aussi bien générale que particulière qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs en matière d'environnement et d'engagement social et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent considérablement de ces prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque d'assurance, le risque opérationnel, le risque de non-conformité à la réglementation (qui pourraient donner lieu à des procédures juridiques et réglementaires dont nous pourrions être l'objet et entraîner notamment des restrictions, des pénalités ou des amendes prévues par la loi), le risque stratégique, le risque de réputation, le risque lié au cadre juridique et réglementaire et le modèle concurrentiel, ainsi que les risques systémiques et d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques traitant des risques du présent supplément de prospectus et de notre rapport de gestion 2023 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion pour les périodes de trois et six mois closes le 30 avril 2024 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024** »), y compris la conjoncture commerciale et économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le logement et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés aux tiers, l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux (y compris les risques liés aux changements climatiques), la perturbation numérique et l'innovation, la protection de la vie privée, les risques liés aux données, les changements de réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales, budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, et notre capacité à prévoir et à gérer efficacement les risques découlant de tous les facteurs précités. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés aux rubriques portant sur les risques de notre rapport de gestion 2023 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, de même que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont énoncées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2023, dans sa version mise à jour par la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024. Ces rubriques peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents. Les hypothèses relatives à la durée et à la complexité des processus de développement technologique, ainsi que les estimations des coûts nécessaires aux effets de synergie après la clôture, ont été prises en compte dans l'estimation des coûts de transaction et d'intégration. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques traitant des risques de notre rapport de gestion 2023 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans sa version mise à jour dans les rapports trimestriels subséquents.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des actions privilégiées de série BW émises aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. Veuillez vous reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents.

Les documents qui suivent, déposés auprès du surintendant et de commissions ou d'autorités analogues dans chaque province et territoire du Canada (les « **commissions** »), sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus :

- a) nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2023 et 2022, les états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes, le Rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière daté du 29 novembre 2023, le Rapport de l'auditeur indépendant daté du 29 novembre 2023 et le Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant daté du 29 novembre 2023 (les « **états financiers consolidés audités de 2023** »), ainsi que notre rapport de gestion 2023;
- b) notre notice annuelle datée du 29 novembre 2023;
- c) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 février 2024 portant sur notre assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires tenue le 11 avril 2024;
- d) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités, qui comprennent les bilans consolidés résumés aux 30 avril 2024 et 31 octobre 2023, ainsi que les états consolidés résumés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les périodes de trois et six mois closes les 30 avril 2024 et 30 avril 2023, y compris certaines notes explicatives (les « **états financiers consolidés résumés intermédiaires du deuxième trimestre de 2024** »), ainsi que notre rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé était exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Documents de commercialisation

Le sommaire des modalités indicatif daté du 17 juillet 2024 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et le sommaire des modalités définitif daté du 17 juillet 2024 (le « **sommaire des modalités définitif** »), qui ont été déposés dans chaque cas auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des actions privilégiées de série BW offertes par les présentes. Tous les documents de commercialisation supplémentaires (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des actions privilégiées de série BW aux termes des présentes à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des actions privilégiées de série BW aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou par une modification du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des placeurs pour compte, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées de série BW, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Nonobstant ce qui précède, si les actions privilégiées de série BW détenues dans un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur aux termes du REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées de série BW ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur aux termes d'un REEE, selon le cas : i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées de série BW ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI. Les souscripteurs d'actions privilégiées de série BW qui ont l'intention de détenir des actions privilégiées de série BW dans un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées de série BW, déduction faite des frais estimatifs liés à l'émission et de la rémunération des placeurs pour compte, est évalué à environ 593 308 000 \$. Le produit net sera ajouté à nos fonds généraux et affecté à nos besoins bancaires généraux.

Capital-actions et modifications de la structure du capital consolidé de la Banque

Au 18 juillet 2024, nous avons 1 415 409 301 actions ordinaires et 88 500 000 actions privilégiées de premier rang de la Banque (les « **actions privilégiées de premier rang** ») en circulation et nous n'avons aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les principales données financières consolidées présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2023 et au 30 avril 2024. Le tableau qui suit doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés audités de l'exercice 2023, le rapport de gestion de l'exercice 2023, les états financiers consolidés résumés intermédiaires du deuxième trimestre de 2024 et du rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	<u>Au 31 octobre 2023¹⁾</u>	<u>Au 30 avril 2024</u>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débiteures subordonnées ²⁾	11 386	13 464
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres ^{3), 4)}	7 314	9 439
Actions ordinaires	19 167	20 847
Bénéfices non distribués	81 715	83 774
Instruments en propre – actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	(9)	19
– actions ordinaires	(231)	(71)
Autres composantes des capitaux propres	6 852	7 444

1) Les montants sont tirés des états financiers consolidés résumés intermédiaires du deuxième trimestre de 2024 et ont été retraités par rapport à ceux présentés précédemment dans nos états financiers consolidés audités de 2023 dans le cadre de l'adoption d'IFRS 17, avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2023. Pour plus de détails, se reporter à la note 2 aux pages 65 à 68 des états financiers consolidés intermédiaires résumés du deuxième trimestre de 2024.

2) Le 10 juin 2024, nous avons annoncé notre intention de racheter, le 25 juillet 2024, la totalité des 1,5 milliard de dollars de nos débiteures subordonnées à 2,74 % en circulation (FPUNV) échéant en 2029. Ce rachat n'est pas pris en compte dans le présent tableau.

3) Compte tenu i) du rachat, le 24 mai 2024, de la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif (FPUNV) de série AZ émises et en circulation (le « **rachat de la série AZ** ») et ii) du présent placement d'actions privilégiées de série BW, les actions privilégiées et les autres instruments de capitaux propres auraient totalisé environ 9 539 millions de dollars au 30 avril 2024.

4) Le 10 juin 2024, nous avons annoncé notre intention de racheter, le 24 août 2024, la totalité des 20 millions de dollars de nos actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif (FPUNV) de série BB émises et en circulation. Ce rachat n'est pas pris en compte dans le présent tableau.

Couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2023 et le 30 avril 2024. Le ratio de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 est présenté sur une base *pro forma* après ajustement et tient compte i) du présent placement d'actions privilégiées de série BW, ii) du rachat de la série AZ, iii) du placement, le 24 avril 2024, de 1 milliard de dollars US de nos billets de capital à recours limité, série 4, échéant le 2 mai 2084, et en lien avec ce placement, la banque a également émis 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BV (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) à Computershare Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire de la société Leo LRCN Limited Recourse Trust, iv) du placement de 2 milliards de dollars de nos débiteures subordonnées à 5,096 % (FPUNV) échéant en 2034 (billets à moyen terme de série 27), le 2 avril 2024, v) de l'acquisition par nous (en tant que successeur par fusion de la Banque HSBC Canada) de 10,95 millions de dollars de débiteures subordonnées à taux variable échéant en 2083, le 29 mars 2024, vi) du placement de 750 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BU (FPUNV) le 25 janvier 2024, et vii) du rachat de 15 385 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série C-2 (chacune une **action de série C-2**) et des 615 400 actions dépositaires de série C-2 connexes (chacune représentant une part de 1/40 dans une action de série C-2) le 7 novembre 2023, dans chaque cas comme si l'événement avait eu lieu au début de la période de 12 mois. Le ratio de couverture par le bénéfice pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024 est présenté sur une base *pro forma* ajustée et tient compte (i) du présent placement d'actions privilégiées de série BW et ii) du rachat de la série AZ, dans chaque cas comme si l'événement avait eu lieu au début de la période de 12 mois.

	<u>31 octobre 2023</u> <u>(données ajustées)</u>	<u>30 avril 2024</u> <u>(données ajustées)</u>
Couverture des débiteures subordonnées par les intérêts.....	24,86	23,73
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets de capital à recours limité.....	50,63	63,18
Couverture des débiteures subordonnées par les intérêts, des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets de capital à recours limité.....	16,90	17,45

Les intérêts à verser sur les débentures subordonnées (les « **intérêts à payer** ») s'élevaient à i) 766 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et à ii) 784 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024. Les dividendes à verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation et les distributions à verser sur les billets de capital à recours limité (les « **dividendes à verser** »), compte tenu du présent placement, s'élevaient à i) 361 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 19,5 % et à ii) 282 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 13,5 %. Notre bénéfice avant impôts et les intérêts à payer, ajusté en fonction des participations ne donnant pas le contrôle, s'établissait i), pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, à 19 042 millions de dollars, soit 16,90 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période et ii) pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, à 18 602 millions de dollars, soit 17,45 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer la couverture par les intérêts, les dividendes et les distributions, les montants en devises étrangères ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la clôture de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, le taux de change moyen était de 0,741 \$ US pour 1,00 \$ CA et pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, le taux de change moyen était de 0,740 \$ US pour 1,00 \$ CA.

Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « RY ». Le tableau suivant indique la fourchette des cours de nos actions ordinaires en circulation et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX (selon TSX Datalinx) et à la NYSE (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (NYSE)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (en millions)	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Du 1 ^{er} au 18 juillet 2024	154,16	145,32	59,72	112,60	105,97	5 960 143
Juin 2024	149,24	140,53	65,36	109,51	102,47	4 370 000
Mai 2024	149,22	132,88	99,84	109,42	96,52	8 490 000
Avril 2024	140,77	131,57	127,89	103,88	95,87	10 060 000
Mars 2024	137,21	131,28	55,55	101,50	96,56	5 420 000
Février 2024	133,94	127,60	104,32	99,03	93,98	8 630 000
Janvier 2024	135,63	130,81	162,93	101,35	96,71	8 670 000
Décembre 2023	134,69	121,45	77,45	102,05	89,88	6 650 000
Novembre 2023	122,99	109,89	86,76	90,53	79,14	7 170 000
Octobre 2023	119,01	107,92	118,03	87,26	77,90	11 610 000
Septembre 2023	124,23	117,11	52,68	92,08	86,65	7 920 000
Août 2023	130,50	119,64	72,47	98,49	88,16	11 010 000
Juillet 2023	132,70	124,78	120,44	100,83	93,66	9 240 000

Description des actions privilégiées de série BW

Les actions privilégiées de série BW seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés aux termes du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » du prospectus.

Termes définis

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série BW :

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 24 novembre 2029 et chaque 24 novembre tous les cinq ans par la suite.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date d'échéance** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la convention relative à la série 3.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 24 novembre 2029.

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui ne tombe pas un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, au Canada, ont l'autorisation ou sont tenues de fermer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 24 novembre 2029, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour qui suit immédiatement cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance équivalant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou de l'entité qui le remplace), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,40 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action privilégiée de série BW est de 1 000,00 \$.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série BW auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 24^e jour de mai et de novembre de chaque année, selon un taux annuel de 6,698 % ou un montant de 66,98 \$ par action par année; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées de série BW pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 24 novembre 2024 et sera de 22,57134247 \$ l'action, en fonction de la date de clôture du placement prévue le 24 juillet 2024.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série BW auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 24^e jour de mai et de novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Banque ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série BW. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série BW.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, complet ou partiel, sur les actions privilégiées de série BW au plus tard à la date de versement du dividende pertinente, alors le droit des porteurs des actions privilégiées de série BW à l'égard de ce dividende, complet ou partiel, s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées de série BW dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

Rachat

Les actions privilégiées de série BW ne seront pas rachetables avant le 24 octobre 2029. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus), de l'approbation écrite préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions », durant la période allant du 24 octobre 2029 au 24 novembre 2029, inclusivement, et durant la période allant du 24 octobre au 24 novembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série BW en circulation, à notre gré, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ pour chaque action ainsi rachetée majorée des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Nous donnerons aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 15 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées de série BW alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées de série BW devant faire l'objet d'un rachat seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'approbation écrite préalable du surintendant, nous pourrions acheter aux fins d'annulation à tout moment, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées ou des actions privilégiées de série BW aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur (défini ci-dessous), chaque action privilégiée de série BW en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours du marché** » des actions ordinaires correspond, dans le cadre d'un événement déclencheur, au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, au cours des 10 jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, aux fins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées constituera la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires établie raisonnablement par le conseil d'administration de la Banque.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2023, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime qu'elle a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » correspond à 1,0.

« **prix de conversion** » correspond au plus élevé des prix suivants : i) 5,00 \$ (qui est assujéti à un ajustement advenant a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés contre des actions ordinaires ou convertis en de telles actions à tous les porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions, b) la subdivision, le fractionnement ou la modification d'actions ordinaires entraînant l'augmentation du nombre de celles-ci ou c) la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires entraînant la diminution du nombre d'actions) et ii) le cours du marché des actions ordinaires. L'ajustement sera calculé au dixième de cent près dans la mesure où aucun ajustement du prix de conversion n'est requis, à moins que cet ajustement ne donne lieu à une augmentation ou à une diminution d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » correspond à 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés à la date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou livrée aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucune somme en espèces ne sera versée en règlement d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux actions privilégiées de série BW, la conversion de ces actions dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs d'actions privilégiées de série BW reçoivent aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas livrer des actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer tout ou partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne non admissible (terme défini ci-après) ou à toute personne qui, en vertu de l'opération de conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (terme défini ci-après) par le truchement de l'acquisition d'actions ordinaires. En pareil cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être réalisées à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable. Aux fins de ce qui précède :

- Une « **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et ii) toute personne, dans la mesure où l'émission dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne serait contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.
- Un « **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle contrôlent, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

Droits en cas de liquidation

À tout moment avant un événement déclencheur, advenant la liquidation de nos activités ou notre dissolution, les porteurs d'actions privilégiées de série BW auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque soit payé ou qu'un quelconque de nos biens soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série BW. Les porteurs d'actions privilégiées de série BW ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens. Si un événement déclencheur survient, la totalité des actions privilégiées de série BW seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires.

Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série BW en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série BW :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série BW (sauf des dividendes en actions de la Banque qui sont payables en actions de la Banque et de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série BW);
- racheter ou acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de la Banque de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série BW (sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série BW);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins de la totalité des actions privilégiées de série BW;

- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série BW, sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées de série BW sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série BW en tant que série.

Modification des actions privilégiées de série BW

Nous ne supprimerons pas ni ne modifierons les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions privilégiées de série BW sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série BW et toute approbation pouvant être requise de la part d'une bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées de série BW peuvent alors être négociées, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons, sans le consentement du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions privilégiées de série BW aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions le faire à l'occasion avec le consentement du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série BW en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série BW peuvent être données par écrit par les porteurs de la totalité, et non moins de la totalité, des actions privilégiées de série BW ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de série BW à laquelle est atteint le quorum requis des porteurs d'actions privilégiées de série BW en circulation. Aux termes de nos règlements administratifs, le quorum requis à toute assemblée de porteurs d'une série d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les porteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série BW en tant que série, chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par action qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées de série BW n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ou d'y voter, tant que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne seront pas devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées de série BW auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y exprimer une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série BW prendront fin dès que nous verserons le premier dividende semestriel sur les actions de la série visée auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées de série BW.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série BW constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées de série BW exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série BW, à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique intitulée « Certaines Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Nous nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées de série BW, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts avons des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenus de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Se reporter également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

Jours non ouvrables

Si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées de série BW un jour non ouvrable, alors cette mesure sera prise ou ce paiement sera effectué et cette question ou conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui est un jour ouvrable, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour précédent qui est un jour ouvrable.

Description des actions ordinaires

Pour une description des modalités de nos actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires de la Banque » du prospectus.

Certaines Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement qui s'appliquent généralement à un porteur d'actions privilégiées de série BW acquises aux termes du présent supplément de prospectus, et d'actions ordinaires acquises à la conversion automatique FPUNV des actions privilégiées de série BW, qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Banque ni à l'un des placeurs pour compte, détient des actions privilégiées de série BW et détiendra des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (un « **porteur** »).

Généralement, les actions privilégiées de série BW et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière par ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées de série BW ou les actions ordinaires ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les actions privilégiées de série BW ou les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt), dont ces porteurs ont la propriété pendant l'année d'imposition au cours de laquelle un choix est fait et au cours des années d'imposition subséquentes, soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur i) qui est une « institution financière » (terme défini dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la Loi de l'impôt); iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats financiers canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou iv) qui a conclu, à l'égard des actions privilégiées de série BW ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences d'un placement dans les actions privilégiées de série BW.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement, ainsi que sur l'interprétation des conseillers juridiques canadiens de la Banque des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne

prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série BW ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de « sociétés canadiennes imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de série BW ou les actions ordinaires reçues par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de série BW seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de série BW exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de série BW.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées de série BW ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série BW ou d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions privilégiées de série BW ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat ou achat aux fins d'annulation » ci-après. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de série BW ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ou sur l'action en laquelle cette action a été convertie ou contre laquelle cette action a été échangée. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années (mais non de toute autre forme de revenu) dans la mesure et selon les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Aux termes de propositions fiscales publiées le 10 juin 2024 (les « **propositions fiscales du 10 juin** »), le taux d'inclusion et de déduction sera généralement majoré pour passer de la moitié aux deux tiers pour un porteur qui est une société ou une fiducie, et aux deux tiers pour un porteur qui est un particulier (ce qui exclut la plupart des types de fiducies) qui réalise des gains en capital nets en excédent du seuil annuel de 250 000 \$, en tout état de cause, pour les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024.

Aux termes des propositions fiscales du 10 juin, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant à compter de cette date (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour son année de transition, le porteur devrait distinguer les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») de ceux réalisés et de celles subies à compter du 25 juin 2024 (la « **période 2** », et avec la période 1, les « **périodes** »). Les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies au cours de la même période seraient d'abord déduits l'un de l'autre. Un gain en capital net serait réalisé (ou une perte en capital nette serait subie) si les gains en capital (ou les pertes en capital) d'une période excèdent les pertes en capital subies (ou les gains en capital réalisés) au cours de cette même période. Le porteur serait assujetti au taux d'inclusion et de déduction le plus élevé correspondant aux deux tiers de ses gains en capital nets réalisés (ou de ses pertes en capital nettes subies) au cours de la période 2, dans la mesure où ces gains en capital nets réalisés (ou ces pertes en capital nettes subies) excèdent les pertes en capital nettes subies (ou les gains en capital nets réalisés) au cours de la période 1. Inversement, le porteur serait assujetti au taux d'inclusion et de déduction le plus bas

correspondant à la moitié de ses gains en capital nets réalisés (ou de ses pertes en capital nettes subies) au cours de la période 1, dans la mesure où ces gains en capital nets réalisés (ou ces pertes en capital nettes subies) excèdent les pertes en capital nettes subies (ou les gains en capital nets réalisés) au cours de la période 2.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour le porteur qui est un particulier (sauf la plupart des types de fiducies) serait entièrement disponible en 2024 (c.-à-d. qu'il ne serait pas calculé au prorata) et ne s'appliquerait qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite des pertes en capital nettes subies au cours de la période 1.

Les propositions fiscales du 10 juin envisagent également d'ajuster les pertes en capital déductibles reportées prospectivement ou rétrospectivement pour tenir compte des changements de taux d'inclusion et de déduction pertinents.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (terme défini dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours d'une année d'imposition pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Rachat ou achat aux fins d'annulation

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées de série BW ou des actions ordinaires, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion automatique FPUNV

La conversion d'une action privilégiée de série BW en actions ordinaires ne sera pas réputée constituer une disposition d'actions privilégiées de série BW et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût, pour un porteur, d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action privilégiée de série BW convertie immédiatement avant la conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Notes

Les actions privilégiées de série BW devraient être notées Pfd-2 (élevé) par DBRS Limited (« **DBRS** »), Baa2 (hyb) par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** ») et BBB (échelle mondiale) par S&P Global Ratings Canada, entité commerciale de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »).

La note provisoire Pfd-2 qui devrait être attribuée par DBRS est la deuxième catégorie la plus élevée parmi six catégories offertes par DBRS pour les actions privilégiées, qui vont Pfd-1 à D. La note Baa qui devrait être attribuée par Moody's est attribuée aux titres considérés comme étant de qualité moyenne et comportant un risque de crédit modéré qui pourraient donc posséder certaines caractéristiques spéculatives. La note BBB qui devrait être attribuée par S&P à l'aide de son échelle mondiale pour les actions privilégiées est la troisième catégorie la plus élevée parmi neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle de notation mondiale des actions privilégiées, qui va de AA à D. DBRS utilise les désignations « haut » et « bas » pour indiquer la position relative des titres notés dans une catégorie de notation particulière. Le modificateur « 2 » attribué par Moody's indique que l'obligation se situe au niveau médian de la catégorie de notation « Baa ». L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes attribuées par Moody's à des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés financières et des maisons de courtage. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées de série BW devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes susmentionnées.

Nous avons versé des paiements à DBRS, à Moody's et à S&P dans le cadre de l'attribution de notes à nos titres de créance à long terme et actions privilégiées de premier rang et continuerons de leur en verser pour la confirmation des notes attribuées aux actions privilégiées de série BW aux fins du placement aux termes des présentes. En outre, nous avons versé des paiements à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par ces agences de notation au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série BW ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les actions privilégiées de série BW. Les notes de crédit n'abordent pas la question du prix sur le marché ou de leur pertinence pour un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série BW ne reflètent pas

nécessairement l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées de série BW. De plus, les modifications réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de série BW influenceront généralement sur la valeur marchande des billets ou des actions privilégiées de série BW. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS, Moody's ou S&P ne les révisera pas ou ne les retirera pas si elle juge que les circonstances le justifient.

Mode de placement

Aux termes d'une convention datée du 17 juillet 2024 intervenue entre la Banque et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que nos placeurs pour compte et d'offrir les actions privilégiées de série BW en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des actions privilégiées de série BW a été établi par voie de négociations entre nous et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque action privilégiée de série BW vendue.

Les actions privilégiées de série BW ne peuvent être offertes et vendues qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le Règlement 31-103). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions privilégiées de série BW uniquement à de tels souscripteurs. **En souscrivant une action privilégiée de série BW et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Au moins 200 actions privilégiées de série BW doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées de série BW offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées de série BW non vendues.

Ni les actions privilégiées de série BW ni les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série BW peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat d'actions privilégiées de série BW dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis.

Dans le cadre du placement d'actions privilégiées de série BW, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées de série BW à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat d'actions privilégiées de série BW qu'il a reçue.

Les actions privilégiées de série BW ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des actions privilégiées de série BW sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des actions privilégiées de série BW ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des actions privilégiées de série BW, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Nous avons indirectement la propriété exclusive de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., l'un des placeurs pour compte. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées de série BW et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC Inc., courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du présent placement de billets ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent

placement d'actions privilégiées de série BW. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des placeurs pour compte.

Facteurs de risque

Un placement dans des actions privilégiées de série BW (et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série BW peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série BW, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement). Comme un placement dans les actions privilégiées de série BW peut devenir un placement dans les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les actions privilégiées de série BW devraient tenir compte des risques décrits dans le prospectus concernant les actions ordinaires, ainsi que des risques énoncés dans le prospectus visant le placement de nos actions privilégiées de premier rang et des risques dont il est question dans les présentes au sujet des actions privilégiées de série BW. Les investisseurs potentiels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et abordées dans notre rapport de gestion 2023 et dans notre rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024, qui sont intégrés par renvoi aux présentes.

Les actions privilégiées de série BW sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les actions privilégiées de série BW sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investissement potentiel dans les actions privilégiées de série BW doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des actions privilégiées de série BW, comme les dispositions qui régissent la conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les actions privilégiées de série BW que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les actions privilégiées de série BW se comporteront dans des conditions variables, les effets probables de la conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des actions privilégiées de série BW, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les actions privilégiées de série BW est assujéti à notre risque de crédit.

Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux actions privilégiées de série BW peuvent influencer sur la valeur marchande respective des actions privilégiées de série BW. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Se reporter à notre rapport de gestion 2023 et à notre rapport de gestion du deuxième trimestre de 2024, qui sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus, pour en savoir davantage sur, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série BW.

Les actions privilégiées de série BW ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système de cotation; par conséquent, il peut n'y avoir aucun marché pour la vente des actions privilégiées de série BW et il peut donc être impossible pour les souscripteurs des actions privilégiées de série BW de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les actions privilégiées de série BW sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des actions privilégiées de série BW ou si un tel marché est tenu, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des actions privilégiées de série BW pourrait fluctuer.

Les rendements en vigueur de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées de série BW. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série BW baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions privilégiées de série BW.

Les actions privilégiées de série BW sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de série BW sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « Couverture par les bénéfices »

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes respectivement le 31 octobre 2023 et le 30 avril 2024. Le ratio de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 est présenté sur une base *pro forma* après ajustement et tient compte i) du présent placement d'actions privilégiées de série BW, ii) du rachat de la série AZ, iii) du placement, le 24 avril 2024, de 1 milliard de dollars US de nos billets de capital à recours limité, série 4, échéant le 2 mai 2084, et en lien avec ce placement, la banque a également émis 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BV (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) à Computershare Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire de la société Leo LRCN Limited Recourse Trust, iv) du placement de 2 milliards de dollars de nos débentures subordonnées à 5,096 % (FPUNV) échéant en 2034 (billets à moyen terme de série 27), le 2 avril 2024, v) de l'acquisition par nous (en tant que successeur par fusion de la Banque HSBC Canada) de 10,95 millions de dollars de débentures subordonnées à taux variable échéant en 2083, le 29 mars 2024, vi) du placement de 750 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BU (FPUNV) le 25 janvier 2024, et vii) du rachat de 15 385 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série C-2 (chacune une **action de série C-2**) et des 615 400 actions dépositaires de série C-2 connexes (chacune représentant une part de 1/40 dans une action de série C-2) le 7 novembre 2023, dans chaque cas comme si l'événement avait eu lieu au début de la période de 12 mois. Le ratio de couverture par le bénéfice pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024 est présenté sur une base *pro forma* ajustée et tient compte (i) du présent placement d'actions privilégiées de série BW et ii) du rachat de la série AZ, dans chaque cas comme si l'événement avait eu lieu au début de la période de 12 mois.

	31 octobre 2023 (données ajustées)	30 avril 2024 (données ajustées)
Couverture des débentures subordonnées par les intérêts.....	24,86	23,73
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets de capital à recours limité.....	50,63	63,18
Couverture des débentures subordonnées par les intérêts, des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets de capital à recours limité.....	16,90	17,45

Les intérêts à verser sur les débentures subordonnées (les « intérêts à payer ») s'élevaient à i) 766 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 et à ii) 784 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024. Les dividendes à verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation et les distributions à verser sur les billets de capital à recours limité (les « dividendes à verser »), compte tenu du présent placement, s'élevaient à i) 361 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 19,5 % et à ii) 282 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 13,5 %. Notre bénéfice avant impôts et les intérêts à payer, ajusté en fonction des participations ne donnant pas le contrôle, s'établissait i), pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, à 19 042 millions de dollars, soit 16,90 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période et ii) pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, à 18 602 millions de dollars, soit 17,45 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer la couverture par les intérêts, les dividendes et les distributions, les montants en devises étrangères ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la clôture de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, le taux de change moyen était de 0,741 \$ US pour 1,00 \$ CA et pour la période de 12 mois close le 30 avril 2024, le taux de change moyen était de 0,740 \$ US pour 1,00 \$ CA.

» du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées de série BW lorsqu'ils seront exigibles.

Classement des actions privilégiées de série BW en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions privilégiées de série BW constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées de série BW seront de rang égal aux autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres

dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de série BW, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées de série BW sont assujetties à une conversion automatique et immédiate en actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions privilégiées de série BW, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions privilégiées de série BW. Dans ces circonstances, les porteurs d'actions privilégiées de série BW auront l'obligation d'accepter les actions ordinaires, même s'ils estiment que celles-ci ne constituent pas un placement approprié pour eux à ce moment-là, et ce, même s'il se produit un changement touchant la Banque ou une perturbation du marché pour ces actions ordinaires, s'il y a absence d'un tel marché ou si des perturbations sur les marchés financiers en général surviennent. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir des pertes importantes, lesquelles pourraient ne pas être contrebalancées par l'indemnité, s'il y a lieu, reçue dans le cadre du processus d'indemnisation (voir la rubrique « Facteurs de risque – Nul ne sait si une compensation potentielle sera versée aux termes du processus de compensation prévu par la Loi sur la SDAC. »).

Un événement déclencheur découle d'une décision subjective indépendante de notre volonté.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de ce gouvernement ou d'un ministère ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de ceux-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW – Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le BSIF a indiqué que le Surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et si, après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le Surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du Surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du Surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;

- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs d'actions et des titres de créances de la Banque, y compris des titres assujettis au régime de recapitalisation (terme défini ci-après), qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées de série BW. Le Surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées de série BW pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque action privilégiée de série BW dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des actions privilégiées de série BW. Certaines séries d'actions privilégiées peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur supérieur à celui qui s'applique à une autre série d'actions privilégiées pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de tels instruments à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV.

La Banque devrait avoir d'autres titres en circulation à l'occasion, dont les suivants : a) d'autres titres qui comprennent, notamment, des titres de créance secondaires et d'autres actions privilégiées, qui sont des fonds propres en cas de non-viabilité qui seraient automatiquement et immédiatement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produisait; et b) des titres assujettis au régime de recapitalisation interne qui peuvent être convertis en actions ordinaires par suite d'un événement déclencheur.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu de pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées de série BW recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres séries d'actions privilégiées, des titres de créance de la Banque et d'éventuels titres assujettis au régime de recapitalisation interne pourraient être convertis en actions ordinaires, à des taux de conversion plus favorables pour les porteurs de ces titres que le taux applicable aux actions privilégiées de série BW, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'autres actions que les actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de série BW qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

En particulier, dans le cadre des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi sur la SADC** ») et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois prévoient un régime de recapitalisation interne des banques (collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** ») applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes à l'égard de la Banque, cela pourrait entraîner la conversion de titres assujettis au régime de recapitalisation interne, en totalité ou en partie – par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes – en actions ordinaires de la Banque ou de membres de son groupe (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions à l'égard des obligations couvertes, de certains dérivés et de certains billets structurés, les titres de rang supérieur de la Banque émis le 23 septembre 2018 ou après cette date d'une durée initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) de plus de 400 jours, qui ne sont pas garantis ou qui sont partiellement garantis et auxquels un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire a été attribué, sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne (collectivement, les « **titres assujettis au régime de recapitalisation** »). Les titres assujettis au régime de recapitalisation comprennent également des actions, sauf les actions ordinaires, et des obligations secondaires, sauf si elles sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, et les éléments de passif émis avant le 23 septembre 2018 dont les modalités ont été modifiées après cette date de manière à accroître leur principal ou à proroger leur échéance et qui, par suite d'une telle modification, constitueraient des titres assujettis au régime de recapitalisation interne.

Étant donné que les actions privilégiées de série BW sont assujetties à une conversion automatique FPUNV, elles ne constituent pas des titres assujettis au régime de recapitalisation interne ni ne font l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les titres assujettis au régime de recapitalisation interne soient convertis uniquement si l'ensemble des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les actions privilégiées de série BW) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les actions privilégiées de série BW seraient assujetties à une conversion automatique FPUNV avant une conversion de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs de titres assujettis au régime de recapitalisation interne qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne à recevoir un nombre d'actions ordinaires égal (lorsque les titres assujettis au régime de recapitalisation interne sont de rang égal à celui des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) ou supérieur aux actions ordinaires par dollars reçues par les porteurs de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui sont convertis pendant la même période de restructuration. Par conséquent, lorsqu'une conversion automatique FPUNV survient pendant la même période de restructuration qu'une conversion au titre d'une recapitalisation interne, les porteurs des titres assujettis au régime de recapitalisation interne convertis recevront des actions ordinaires à un taux de conversion qui serait plus favorable que le taux applicable aux actions privilégiées de série BW.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées de série BW.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les billets ou les actions privilégiées de série BW seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées de série BW ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées de série BW et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs d'actions privilégiées de série BW pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs d'actions privilégiées de série BW pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes (chacune, une « **ordonnance** ») :

- une ordonnance qui porterait dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »);
- une ordonnance qui désignerait la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »);
- si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, une ordonnance qui demanderait au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciserait les dates et heures à compter desquelles les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge;
- si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, une ordonnance qui demanderait à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne;
- une ordonnance exigeant que la SADC demande une ordonnance de mise en liquidation de la Banque.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire

en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque, non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées de série BW peuvent être exposés à des pertes par suite de la prise de plus d'une ordonnance ou d'une liquidation découlant d'une ordonnance ou autrement.

Un porteur d'actions privilégiées de série BW peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le prix d'émission plus les dividendes déclarés et non versés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées de série BW seraient converties à la survenance d'un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Nul ne sait si une compensation potentielle sera versée aux termes du processus de compensation prévu par la Loi sur la SDAC.

La Loi sur la SADC prévoit un processus de compensation pour les porteurs d'actions privilégiées de série BW qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions privilégiées de série BW, qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus de compensation, la compensation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions privilégiées de série BW moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions privilégiées de série BW en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions privilégiées de série BW correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions privilégiées de série BW si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'ils ne sont pas convertis, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions privilégiées de série BW conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des versements de dividendes après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des actions privilégiées de série BW en faveur d'une autre personne que la SADC et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions privilégiées de série BW par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus de compensation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions privilégiées de série BW converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre de compensation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions privilégiées de série BW qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de la compensation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune compensation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer la compensation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions de la même catégorie s'opposent à l'offre ou à l'absence de compensation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas des billets visés d'un capital suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions privilégiées de série BW pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à la compensation offerte ou à l'absence de compensation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents la compensation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre de compensation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les

porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une compensation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine la compensation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de la compensation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de la compensation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des billets ou des actions privilégiées de série BW pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir la compensation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après une conversion automatique FPUNV, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur d'actions privilégiées de série BW et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des actions privilégiées de série BW, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions privilégiées de série BW auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées de série BW deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions privilégiées de série BW n'avaient pas été converties en actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs d'actions privilégiées de série BW recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou des titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de série BW, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs d'actions privilégiées de série BW ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées de série BW reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement survenu sur le marché ou ailleurs qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions privilégiées de série BW advenant une conversion automatique FPUNV.

Les actions privilégiées de série BW n'ont pas de date d'échéance fixe.

Les actions privilégiées de série BW n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de série BW pourrait être limitée.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série BW sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série BW sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Comme l'exige la Loi sur les banques, chaque action privilégiée de premier rang confère un droit de vote.

Sous réserve de certaines exceptions, à l'égard de toute question soumise au vote d'une catégorie de porteurs d'actions privilégiées de premier rang, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de premier rang qu'il détient, comme l'exige la Loi sur les banques, sans distinction entre les séries, peu importe le prix d'émission de l'action privilégiée de premier rang qu'il détient. Ainsi, le porteur d'une action privilégiée de série BW émise au prix de 1 000,00 \$ pourra exprimer le même nombre de voix que le porteur d'une action privilégiée de premier rang d'une série émise au prix de 25,00 \$ l'action. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en circulation de la Banque qui ont été émises au prix de 25,00 \$ l'action peuvent avoir une influence sur les questions soumises au vote d'une catégorie de porteurs d'actions privilégiées de premier rang aux fins d'approbation.

La Banque peut racheter les actions privilégiées de série BW à son gré dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées de série BW sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de série BW dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW – Rachat ». De plus, le rachat des actions privilégiées de série BW est assujéti à l'approbation écrite préalable du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et à la rubrique « Description des actions privilégiées de série BW – Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

La Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises ou livrées à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires. Dans ces circonstances, la Banque tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux situés à Toronto et à Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série BW.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agissant en notre nom et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. agissant au nom des placeurs pour compte.

Intérêts des experts

Au 19 juillet 2024, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui ont un lien avec elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la Banque i) a déposé le présent supplément de prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le supplément de prospectus y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des courtiers

Le 19 juillet 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *Andrew Franklin* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Gaurav Matta* »

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

(signé) « *Ryan Godfrey* »

SCOTIA CAPITALAUX INC.

(signé) « *Francesco
Battistelli* »

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

(signé) « *Greg McDonald* »

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Michael Cleary* »

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(signé) « *John Carrique* »

IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.

(signé) « *Yanick Brochu* »

PATRIMOINE MANUVIE INC.

(signé) « *Stephen Arvanitidis* »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE
LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Benoit Lalonde* »

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé) « *Matthew Margulies* »

VALEURS MOBILIÈRES
WELLS FARGO
CANADA, LTÉE

(signé) « *Jamie McKeown* »

Prospectus simplifié préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est appelé prospectus préalable de base et a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus simplifié a été déposé en vertu d'une dispense de l'obligation relative au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, par téléphone au 416 955-7804 ou sur SEDAR+, à l'adresse suivante : www.sedarplus.com.

Prospectus simplifié préalable de base

Nouvelle émission

Le 26 avril 2024



Banque Royale du Canada

Titres d'emprunt de premier rang (titres non subordonnés)

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions privilégiées de premier rang

La Banque Royale du Canada (« **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés) peut offrir de temps à autre, pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris ses modifications, demeure valide : i) des titres d'emprunt non subordonnés non garantis (« **Titres d'emprunt de premier rang** »); ii) des titres d'emprunt subordonnés non garantis (« **Titres d'emprunt subordonnés** »); et iii) des actions privilégiées de premier rang (« **Actions privilégiées de premier rang** ») aux termes du présent prospectus. Nous pouvons offrir des Titres d'emprunt de premier rang, des Titres d'emprunt subordonnés et des Actions privilégiées de premier rang (collectivement, « **Titres** ») séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

En date du 29 février 2024, la Banque a déterminé qu'elle se qualifiait comme étant un « émetteur établi bien connu », au sens donné à ce terme dans les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus (définies plus loin), puisque ses titres de capitaux propres inscrits à la cote avaient un flottant d'au moins 500 millions de dollars. Se reporter à la rubrique « Utilisation des dispenses visant les émetteurs établis bien connus ».

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations non subordonnées non garanties directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales et sauf prescription contraire de la loi et sous réserve de l'exercice des pouvoirs de résolution des banques canadiennes.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») et auront un rang égal et proportionnel, ou inférieur, à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre (autres que les titres secondaires qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnés davantage).

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés (ensemble, « Titres d'emprunt ») ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Nos Actions privilégiées de premier rang peuvent être émises en séries. Toutes les séries prennent rang égal entre elles et avant nos actions privilégiées de second rang, nos actions ordinaires et toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions

privilégées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou dissolution. Nos Actions privilégiées de premier rang en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »).

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion entière et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (« **dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité en ce qui a trait aux Titres d'emprunt subordonnés et aux Actions privilégiées de premier rang que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus se rapportant à ces Titres.

À moins qu'un supplément de prospectus visant des Titres en particulier n'indique le contraire, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par nous directement aux termes de la loi applicable ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, le cas échéant, dont les services seront retenus relativement au placement et à la vente de Titres et énoncera également les modalités du placement de ces Titres, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure où elle s'applique, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placements de Titres aux termes du présent prospectus sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Toos N. Daruvala, Amanda Norton, Thierry Vandal et Jeffery Yabuki (tous administrateurs de la Banque résidant à l'extérieur du Canada) ont désigné Joe Cumming, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, 12th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, comme mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

Les bureaux principaux de la Banque sont situés à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2Z4, Canada et son siège social est situé au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, Canada.

Les renseignements concernant le droit d'un acquéreur de résoudre une convention de souscription de Titres sont fournis ci-après. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Table des matières

<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives.....3	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques 10
Banque Royale du Canada4	Ratios de couverture par les bénéfices..... 10
Documents intégrés par renvoi.....4	Mode de placement..... 11
Capital-actions6	Facteurs de risque 12
Modifications de la structure du capital consolidé de la	Emploi du produit..... 13
Banque6	Questions d'ordre juridique 13
Description des actions ordinaires de la Banque.....6	Utilisation des dispenses visant les émetteurs établis bien
Description des Titres qui peuvent être placés aux termes	connus..... 13
du présent prospectus6	Droits de résolution et sanctions civiles 14
Titres inscrits en compte seulement9	Attestation de la Banque..... A-1

Dans le présent prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire.

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives, verbalement ou par écrit, au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. En outre, nos représentants peuvent formuler verbalement des énoncés prospectifs aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus, ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, anglaise, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, à l'application d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*, aux propositions qui figurent dans le budget fédéral déposé devant la Chambre des communes le 16 avril 2024, à l'incidence prévue de l'acquisition de la Banque HSBC Canada, à la clôture attendue de la transaction visant les activités de l'antenne britannique de Fiducie RBC Services aux investisseurs, au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement, ainsi qu'à l'efficacité de notre surveillance des risques, aux modalités de nos titres et aux circonstances qui ont une incidence sur la valeur de nos titres, et comprennent les déclarations faites par notre président et chef de la direction et les autres membres de la direction. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus représentent l'avis de notre direction et sont présentées afin d'aider les détenteurs de nos titres, les souscripteurs potentiels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision, nos objectifs et nos priorités stratégiques ainsi que notre rendement financier prévu, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les mots et expressions « croire », « s'attendre à », « laisser supposer », « chercher », « prévoir », « se proposer », « estimer », « viser », « s'engager à », « avoir comme but ou objectif », « s'engager », « cibler », « objectif », « planifier », « perspectives », « échéancier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables, y compris sous leur forme négative et toutes leurs variantes grammaticales, dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques de nature aussi bien générale que particulière qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de rendement financier, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives étant donné que les résultats réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, notamment : les risques de crédit, de marché, de liquidité et de financement, d'assurance et de non-conformité à la réglementation (ce qui pourrait faire en sorte que nous fassions l'objet de

procédures juridiques et réglementaires dont l'issue potentielle pourrait notamment mener à des restrictions, sanctions et amendes réglementaires), le risque opérationnel, le risque stratégique, le risque de réputation, les risques liés au cadre juridique et réglementaire, ainsi que les risques liés à la concurrence et aux modèles ainsi que les risques systémiques et d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques portant sur le risque de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2023 (« **rapport de gestion 2023** ») ainsi qu'à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 janvier 2024 (« **rapport de gestion du premier trimestre de 2024** »), lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, dans sa version complétée. Ces autres risques incluent ceux qui concernent le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés aux tierces parties et à l'incertitude géopolitique, les risques environnementaux et sociaux (y compris les changements climatiques), les risques liés aux bouleversements numériques et à l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements de la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, l'incidence des modifications des politiques budgétaires, monétaires et autres de gouvernements, le risque fiscal et la transparence, ainsi que notre capacité à prévoir et à gérer efficacement les risques liés aux facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont fournis aux rubriques portant sur le risque de notre rapport de gestion 2023 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2024, lesquelles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents, ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, dans sa version complétée.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou à nos titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2023, en sa version mise à jour à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2024. Ces rubriques peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels subséquents. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements complémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques portant sur le risque de notre rapport de gestion 2023 ainsi qu'à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2024, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, lesquels peuvent être mis à jour dans les rapports trimestriels subséquents, ainsi qu'à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, dans sa version complétée.

Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est une institution financière mondiale définie par sa raison d'être, guidée par des principes et orientée vers l'excellence en matière de rendement. Notre succès est attribuable aux quelque 94 000 employés qui mettent à profit leur créativité et leurs connaissances pour concrétiser notre vision, nos valeurs et notre stratégie afin que nous puissions contribuer à la prospérité de nos clients et au dynamisme des collectivités. Selon la capitalisation boursière, nous sommes la plus importante banque du Canada et l'une des plus grandes banques du monde. Nous avons adopté un modèle d'affaires diversifié axé sur l'innovation et l'offre d'expériences exceptionnelles à nos plus de 17 millions de clients au Canada, aux États-Unis et dans 27 autres pays.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (« Commissions »). Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, par téléphone au 416 955-7804 et ces documents sont également disponibles électroniquement sur SEDAR+ à www.sedarplus.com et sous l'onglet Relations avec les investisseurs de notre site Web à www.rbc.com/investisseurs.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (« **surintendant** ») et des Commissions :

- a) nos états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités, qui comprennent les bilans consolidés résumés aux 31 janvier 2024 et 31 octobre 2023 ainsi que les états consolidés intermédiaires résumés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les trimestres clos les 31 janvier 2024 et 31 janvier 2023, y compris certaines notes explicatives, et notre rapport de gestion du premier trimestre de 2024;
- b) nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2023 et 2022 ainsi que les états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes annexes, le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 29 novembre 2023, le rapport de l'auditeur indépendant daté du 29 novembre 2023, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant daté du 29 novembre 2023 ainsi que notre rapport de gestion 2023;
- c) notre notice annuelle datée du 29 novembre 2023 (« **notice annuelle 2023** »);
- d) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 février 2024 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 11 avril 2024.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doit être intégré aux présentes par renvoi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires et rapports de gestion connexes ainsi que les documents de commercialisation, que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin ou le retrait de tout placement aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion antérieur accompagnant ces états financiers, tous les états financiers consolidés intermédiaires résumés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant et les circulaires de sollicitation de procurations déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées au cours de cet exercice seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de Titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un ou des suppléments de prospectus renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus, et chacun de ces suppléments de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Capital-actions

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'Actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, toutefois, les Actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment devront avoir été émises pour une contrepartie globale maximale de 30 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 25 avril 2024, nous avions 1 414 850 271 actions ordinaires et 108 500 000 Actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

Modifications de la structure du capital consolidé de la Banque

Le 29 mars 2024, la Banque (à titre de société issue de la fusion avec Banque HSBC Canada) a fait l'acquisition de débtures subordonnées à taux variable d'un montant de 10,95 M\$ échéant le 1^{er} novembre 2083 (« **débtures de 2083** »). Le 2 avril 2024, la Banque a émis des débtures subordonnées à 5,096 % d'un montant de 2 G\$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (« **FPUNV** »)) échéant le 3 avril 2034 (« **émission des billets à moyen terme, série 27** »). Le 24 avril 2024, la Banque a émis des billets avec remboursement de capital à recours limité de la série 4 (FPUNV) (titres secondaires) à un taux de 7,500 % d'un montant de 1 G\$ US échéant le 2 mai 2084 et, dans le cadre de ce placement, la Banque a également émis 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série BV (FPUNV) à Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire de la Fiducie à Recours Limité Leo LRCN (« **émission de billets LRCN de série 4** »).

Description des actions ordinaires de la Banque

Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées de nos actionnaires ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action ordinaire, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée à nos actions privilégiées. Une fois que le ou les montants auxquels les détenteurs de nos actions privilégiées peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les détenteurs de nos actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Les membres de notre conseil d'administration peuvent déclarer, et nous pouvons verser, des dividendes en espèces ou en nature ou encore au moyen de l'émission de nos actions ordinaires ou d'options ou de droits permettant d'acquérir nos actions ordinaires. Nous versons des dividendes sur nos actions ordinaires chaque année, sans exception, depuis 1870. La déclaration et le versement de dividendes futurs ainsi que le montant des dividendes seront laissés au gré de notre conseil d'administration et dépendront de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités et de nos perspectives, de même que des restrictions réglementaires qui pourront être imposées sur le versement de dividendes de notre part, et d'autres facteurs jugés pertinents par nos administrateurs. Ces derniers ne peuvent déclarer, et nous ne pouvons verser, de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons, ou que le versement du dividende nous amènerait à contrevenir, à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques et portant sur le maintien par les banques de fonds propres suffisants et de formes de liquidités appropriées, ou si le surintendant en a donné la directive à cet égard.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York sous le symbole « RY ».

Description des Titres qui peuvent être placés aux termes du présent prospectus

Titres d'emprunt

Une description générale de nos Titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces Titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de Titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans les suppléments de prospectus pertinents lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations non subordonnées directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines

créances gouvernementales, sauf prescription contraire de la loi, et sous réserve de l'exercice des pouvoirs de résolution des banques canadiennes.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations non garanties directes constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, auront un rang égal et proportionnel, ou inférieur, à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre (autres que les titres secondaires qui, conformément à leurs modalités, ont été subordonnés davantage). Advenant notre insolvabilité, notre dissolution ou notre liquidation, le paiement de nos titres secondaires en circulation (y compris les Titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité particulières pouvant s'appliquer à ces Titres) prendra rang après celui de tous les dépôts faits auprès de nous et de tous nos autres passifs, y compris les Titres d'emprunt de premier rang, certaines créances gouvernementales et sauf prescription contraire de la loi, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres modalités, est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Sous réserve des exigences en matière de fonds propres réglementaires qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de Titres d'emprunt de premier rang ou de Titres d'emprunt subordonnés que nous pouvons émettre.

Si nous devenons insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement aux dépôts faits auprès de nous et à tous nos autres passifs (y compris les paiements relatifs aux Titres d'emprunt de premier rang et aux Titres d'emprunt subordonnés) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que nous avons des filiales, notre droit de participer à toute répartition de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à nous ou à certaines de nos autres filiales, ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales.

Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

Les modalités particulières des Titres d'emprunt que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les Titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

De plus, le présent prospectus vise l'émission de Titres d'emprunt de premier rang à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être, en totalité ou en partie, calculé en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou lié à ceux-ci, y compris, notamment, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou tout autre modèle ou toute autre formule, ou tout regroupement ou panier des éléments qui précèdent. Les conditions particulières de telles dispositions seront décrites dans les suppléments de prospectus applicables.

Les Titres d'emprunt pourront être émis jusqu'à concurrence du capital global que nous pourrions autoriser de temps à autre. Nous pouvons émettre des Titres d'emprunt en vertu d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (intervenant dans chaque cas entre nous et un fiduciaire que nous désignons conformément aux lois applicables) ou en vertu d'une convention d'agence financière et d'agent payeur (intervenant entre nous et un placeur pour compte qui peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous). Une série de Titres d'emprunt peut aussi être créée et émise sans qu'une convention de fiducie ou une convention d'agence financière et d'agent payeur soit conclue. Nous pouvons aussi nommer un agent de calcul pour nos Titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. Cet agent de calcul peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous. On se reportera aux suppléments de prospectus applicables qui accompagneront le présent prospectus au sujet des modalités et autres renseignements se rapportant au placement des Titres d'emprunt auquel ces suppléments de prospectus se rapportent.

Nous pouvons décider d'émettre des Titres d'emprunt sous forme de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur ou d'« inscriptions en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-dessous. Les Titres d'emprunt sous forme de titres nominatifs seront échangeables contre d'autres Titres d'emprunt de la même série et de même teneur, immatriculés au même nom et d'un même capital global en coupures autorisées, et leur transfert pourra être inscrit à tout moment au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire responsable des Titres d'emprunt. Le détenteur n'aura aucuns frais à payer pour un échange ou un transfert de ce genre, exception faite des impôts ou autres charges pouvant être imposés par un gouvernement à cet égard.

Pour une liste des cotes de crédit attribuées à notre dette à long terme de premier rang, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion du risque – Risque de liquidité et de financement – Notations » de notre rapport de gestion du premier trimestre de 2024 intégré par renvoi dans le présent prospectus.

Actions privilégiées de premier rang

Une description générale des Actions privilégiées de premier rang est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang offertes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Actions privilégiées de premier rang seront décrites dans un supplément de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série d'Actions privilégiées de premier rang peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Nous pouvons émettre des Actions privilégiées de premier rang à l'occasion en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que notre conseil d'administration peut déterminer par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques et des règlements administratifs de la Banque. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang que nous pouvons émettre aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure la désignation particulière de la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et à celui des Actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité particulières s'appliquant à ces Actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou notre dissolution.

Les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus ci-dessous ou par la loi.

Aux termes de nos règlements administratifs, nous ne pouvons, sans l'approbation préalable des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence légale) : i) créer ou émettre des actions ayant priorité de rang sur les Actions privilégiées de premier rang; ou ii) créer ou émettre une série additionnelle d'Actions privilégiées de premier rang ou des actions de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang, à moins qu'à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune Action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Aucune modification ne peut être apportée aux droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie sans l'approbation des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que détenteurs d'une catégorie.

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang

peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée qui a été ajournée faute de quorum.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») (ou tout autre dépositaire indiqué dans le supplément de prospectus applicable ou tout remplaçant de la CDS, selon le cas). Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres, ces Titres seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des droits de propriété véritable sur ces Titres pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés, conformément aux pratiques et procédés du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que détenteur des Titres et c'est à lui que nous ferons tous les paiements sur les Titres, y compris la livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en sont les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres ne les oblige à agir ainsi.

Par conséquent, les épargnants ne seront pas directement propriétaires de Titres. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte seulement du dépositaire ou qui détient un droit par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les épargnants seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à lui, et les propriétaires véritables de Titres ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En qualité de détenteurs indirects de Titres, les épargnants doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous : i) les Titres pourraient ne pas être immatriculés à leur nom; ii) ils pourraient ne pas disposer de certificats matériels représentant leur droit sur les Titres; iii) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui ont l'obligation légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; et iv) ils pourraient être incapables de donner les Titres en gage.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; iii) si la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou vi) comme la Banque et le dépositaire en conviendront par ailleurs. Si les Titres sont représentés par des certificats globaux, ces certificats globaux peuvent être détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le dépositaire, conformément aux règles du dépositaire en leur version modifiée de temps à autre.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Tout prix de rachat devant être payé à l'égard d'Actions privilégiées de premier rang sera versé sur remise de celles-ci à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ces actions. Le capital des Titres d'emprunt et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

Transferts de Titres

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les transferts de la propriété de Titres ne seront effectués que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux droits des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux droits d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désirez acheter ou vendre des Titres ou d'autres droits sur les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions (qui sont assujetties à toute ordonnance pouvant être émise par le gouverneur en conseil) quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Un résumé de ces restrictions se trouve dans notre notice annuelle 2023, intégrée par renvoi dans le présent prospectus, à la rubrique « Contraintes ».

Ratios de couverture par les bénéfices

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2023 et le 31 janvier 2024. Les ratios de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023 sont présentés sur une base pro forma ajustée et tiennent compte des éléments suivants : i) le rachat de 15 385 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de série C-2 (chacune, une « **action de série C-2** ») et des 615 400 actions représentatives d'actions étrangères de série C-2, chacune représentant un quarantième de droit sur une action de série C-2 le 7 novembre 2023 (le « **rachat d'actions de série C-2** »); ii) l'émission de 750 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de série BU (FPUNV), le 25 janvier 2024 (l'« **émission de la série BU** »); iii) les débentures de 2083; iv) l'émission des billets à moyen terme, série 27; et v) l'émission des billets LRCN de série 4, dans chaque cas comme si la transaction avait eu lieu au début de la période de 12 mois concernée. Les ratios de couverture par les bénéfices pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024 sont présentés sur une base pro forma ajustée et tiennent compte : i) des débentures de 2083; ii) de l'émission des billets à moyen terme, série 27; et iii) de l'émission des billets LRCN de série 4, dans chaque cas comme si la transaction avait eu lieu au début de la période de 12 mois concernée. Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants ne tiennent pas compte de l'émission de titres en vertu du présent prospectus.

	31 octobre 2023 (données ajustées) ¹⁾	31 janvier 2024 (données ajustées)
Couverture des débentures subordonnées par les intérêts.....	24,60	22,12
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets avec remboursement de capital à recours limité.....	41,36	41,22
Couverture des intérêts sur les débentures subordonnées, des dividendes majorés sur les actions privilégiées et des distributions sur les billets avec remboursement de capital à recours limité.....	15,66	14,62

¹⁾ Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle norme comptable IFRS 17, avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2023, les chiffres ont été retraités par rapport à ceux présentés initialement.

Les intérêts que nous devons verser sur les débentures subordonnées (les « **intérêts à payer** ») se chiffraient comme suit : i) 766 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, après ajustement pour tenir compte des débentures de 2083 et de l'émission des billets à moyen terme, série 27; et ii) 814 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024, après ajustement pour tenir compte des débentures de 2083 et de l'émission des billets à moyen terme, série 27. Les dividendes à verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation et les distributions à verser sur les billets avec remboursement de capital à recours limité (« **les dividendes à verser** ») s'élevaient à : i) 437 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, après ajustement pour tenir compte du rachat d'actions de série C-2, de l'émission de la série BU et de l'émission des billets LRCN de série 4, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 20 %; et à ii) 417 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024, après ajustement pour tenir compte de l'émission des billets LRCN de série 4, ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de 13 %. Notre bénéfice avant impôts sur le revenu et les intérêts à payer, ajusté en fonction des participations ne donnant pas le contrôle se chiffrait comme suit : i) pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, 18 842 millions de dollars, soit 15,66 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période; et ii) pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024, 18 002 millions de dollars, soit 14,62 fois le total des dividendes à verser et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer la couverture des intérêts, des dividendes et des distributions, les montants en devises étrangères ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la clôture de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2023, le taux de change moyen était de 0,741 \$ US pour 1,00 \$ CA. Pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2024, le taux de change moyen était de 0,741 \$ US pour 1,00 \$ CA.

Nous déposerons des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Mode de placement

Nous pouvons vendre des Titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte ou directement à un ou à plusieurs acquéreurs conformément aux lois applicables. Les Titres peuvent être vendus à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple des prix à déterminer en fonction du cours des Titres sur un marché donné, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix négociés avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement des Titres. Le supplément de prospectus se rapportant à des Titres offerts énoncera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de Titres offerts, le nom des preneurs fermes ou placeurs pour compte, s'il en est, le prix d'achat de ces Titres, le produit que nous tirerons de cette vente, la rémunération des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées, réattribuées ou versées aux preneurs fermes ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ou placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres placés au moyen de ce supplément de prospectus.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces Titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées ou réattribuées ou versées aux preneurs fermes peuvent être modifiés de temps à autre.

Nous pouvons également vendre des Titres directement à des prix et suivant des modalités dont nous conviendrons avec le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que nous devons lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte qui agit pour notre compte est tenu à des efforts raisonnables pendant la durée de son mandat.

Nous pouvons accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de Titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes et placeurs pour compte qui prendront part au placement de Titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec nous, à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Titres offerts à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques. En plus des facteurs de risque énoncés ci-dessous et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans tout document intégré par renvoi déposé subséquent), les modalités des Titres particuliers qui peuvent être émis aux termes des présentes pourraient comporter certains risques particuliers et soulever certaines préoccupations pour les investisseurs que vous devriez étudier attentivement avant de prendre une décision de placement. Ces questions seront décrites à la rubrique « Facteurs de risque » de chacun des suppléments de prospectus applicables.

Risques généraux liés à la solvabilité

Notre solvabilité générale influera sur la valeur des Titres. Se reporter à notre rapport de gestion 2023 et à notre rapport de gestion du premier trimestre de 2024 qui sont intégrés par renvoi dans les présentes ainsi qu'à l'information semblable qui pourra être intégrée par renvoi dans les présentes de temps à autre pendant la période de validité du présent prospectus (se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »). Ce rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéfices » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les dividendes et le prix de rachat, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang ou les intérêts et le capital se rapportant aux Titres d'emprunt à l'échéance.

Cotes de crédit

Les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit attribuées aux Titres peuvent influencer sur le cours des Titres. En outre, les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel nous pouvons négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Subordination des Titres

Les Titres d'emprunt subordonnés seront les obligations non garanties directes de la Banque d'un rang égal, ou inférieur, à celui de nos autres titres secondaires advenant notre insolvabilité, notre dissolution ou notre liquidation. Si nous devenons insolubles ou sommes liquidés pendant que des Titres d'emprunt subordonnés demeurent en circulation, nos actifs doivent être affectés au remboursement des dépôts faits auprès de nous et des créances prioritaires et titres d'emprunt d'un rang supérieur avant que des paiements ne puissent être faits sur les Titres d'emprunt subordonnés et les autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres réglementaires ou un régime de résolution imposé par le

gouvernement touchent nos décisions quant à l'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur ou notre capacité d'en émettre, il n'y a pas de limite imposée à notre capacité de contracter des emprunts additionnels au moyen d'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur.

Advenant notre insolvabilité, les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes qui demeurent en circulation auront égalité de rang avec nos autres Actions privilégiées de premier rang en circulation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, notre actif doit être utilisé pour payer les dépôts faits auprès de nous et nos autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des Actions privilégiées de premier rang et des autres actions privilégiées.

Si des Titres d'emprunt subordonnés ou des Actions privilégiées de premier rang émis aux termes des présentes sont convertis en actions ordinaires conformément aux dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, les modalités de ces Titres, y compris celles relatives à la priorité et aux droits en cas de liquidation, ne seront plus pertinentes puisque ces Titres auront été convertis en actions ordinaires et seront de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation de la Banque.

Risques liés aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe baissera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables baisseront.

Cours des Actions privilégiées de premier rang

Les rendements de titres similaires influenceront sur le cours des Actions privilégiées de premier rang. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Actions privilégiées de premier rang baissera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi le cours des Actions privilégiées de premier rang.

Marché pour les Titres

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours ainsi que leur liquidité.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Questions d'ordre juridique

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux Titres feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Au 25 avril 2024, les associés et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Utilisation des dispenses visant les émetteurs établis bien connus

Les autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada ont adopté une série de décisions générales, y compris la DÉCISION N° 2021-PDG-0066 *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus* (collectivement avec les décisions générales locales équivalentes dans chaque autre province et territoire du Canada, les « **décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus** »). Le présent prospectus a été déposé par la Banque conformément aux décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus, qui permettent aux « émetteurs établis bien connus », au sens donné à ce terme dans les

décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus, de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape d'un placement et de dispenser les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relativement à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. En date du 29 février 2024, la Banque a déterminé qu'elle se qualifiait à titre d'« émetteur établi bien connu » au sens donné à ce terme dans les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus puisque ses titres de capitaux propres inscrits à la cote avaient un flottant d'au moins 500 millions de dollars.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 26 avril, 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

« DAVID MCKAY »
Président et
chef de la direction

« KATHERINE GIBSON »
Cheffe des finances par intérim

Au nom du conseil d'administration

« JACYNTHE CÔTÉ »
Administratrice

« FRANK VETTESE »
Administrateur